

**DIRECTION VOIRIES RESEAUX ET  
DOMAINE PUBLIC**  
Service Circulation Stationnement  
JV/MF/CD/CB/CR

**N° 10 P / 2023**

**RUE DE L'ANCIEN PALAIS DE JUSTICE**

**Emplacements réservés aux  
véhicules électriques et hybrides  
rechargeables**

## ARRETE DU MAIRE

**Nous, Maire de la Ville de Grasse,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, et les articles L 2213-1 à L 2213-6,

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 141-3, R 311-2, R 141-9 en matière de conservation domaniale,

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R417-10, L325-1 à L325-3,

**VU** la loi « grenelle II » di 12 juillet 2010,

Vu la délibération n°2018-71 du conseil municipal du 23 mars 2018,

Vu l'arrêté municipal n° 20 P / 2018 entérinant la création d'emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides sur le territoire,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse.

## CONSIDERANT

Que l'ouverture d'un Campus dans la rue de l'ancien Palais de Justice a induit l'instauration d'une zone de rencontre sur la section de voie, comprise entre la montée du Casino et la sortie de secours du Palais des Congrès,

Qu'il y a lieu de faire évoluer la politique de stationnement de la Commune de Grasse pour s'adapter au mieux aux besoins des usagers,

## ARRETONS

### ARTICLE PREMIER :

Deux emplacements réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables sont créés sur la rue de l'Ancien Palais de Justice, dans sa section comprise entre la montée du Casino et la sortie de secours du Palais des Congrès.

### ARTICLE II :            **REGLEMENTATION**

Les emplacements cités à l'article I du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement autres que les véhicules électriques ou hybrides physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est strictement interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10.

**ARTICLE III : SIGNALISATION**

Accusé de réception en préfecture  
006-210600698-20230215-72-2023-AR  
Date de télétransmission : 22/02/2023  
Date de réception préfecture : 22/02/2023

La signalisation réglementaire de police sera totalement et strictement conforme à l'instruction interministérielle. La mise en œuvre de la signalisation de police devra se faire dans les règles de l'art et le respect de la réglementation, et être visible de jour comme de nuit.

**ARTICLE IV : APPLICATION**

Cet arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation horizontale et verticale, adaptée aux mesures de police retenues et aux objectifs à atteindre en matière sécuritaire.

**ARTICLE VI : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Cet arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

**ARTICLE VI : RECOURS**

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE VII:**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Grasse,  
Monsieur le Commissaire Principal de Police Nationale,  
Monsieur le Chef de la Police Municipale,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grasse le,

15 FEV. 2023

Le Maire,



*(Handwritten signature in blue ink)*

**Jérôme VIAUD**  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
Président de la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse